

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 568

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, M. Dumont, M. Viry, M. Boucard, Mme Bonnivard,
Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Tabarot, M. Seitlinger, M. Hetzel, Mme Gruet et
M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-3, les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » et les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à déconjugaliser le calcul de l'Allocation adulte handicapé (AAH), par l'arrêt de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH, lorsque la personne concernée vit en couple.

Il s'agit d'une mesure de justice sociale très forte: elle permet aux quelque 270 000 bénéficiaires de cette disposition de retrouver une indépendance financière, favorisant par ailleurs un gain de pouvoir d'achat, particulièrement précieux compte tenu du contexte actuel.